



Wallonie
intérieure
SPW

Fonction
publique locale

Coordination des circulaires
relatives aux conditions de
recrutement et de carrière
du personnel

Introduction

La présente contribution est une version coordonnée des circulaires wallonnes relatives aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel des pouvoirs locaux depuis la circulaire du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes.

La coordination est structurée en carrières :

Titre 1^{er} – Carrière du personnel administratif

Titre 2 – Carrière du personnel ouvrier

Titre 3 – Carrière du personnel technique

Titre 4 – Carrière du personnel spécifique de niveau B

Titre 5 – Carrière du personnel spécifique de niveau A

Titre 6 – Carrière du personnel de bibliothèque

Titre 7 – Carrière du personnel chargé de la surveillance des bassins de natation

Titre 8 – Carrières spécifiques – nouveaux métiers

Titre 9 – Personnel spécifique des CPAS

Titre 10 – Personnel spécifique des établissements de soins

Les circulaires suivantes ont été intégrées dans les carrières de manière transversale :

En matière de recrutement :

- Diplômes requis : circulaire du 27 mai 1994 – Révision générale des barèmes
- Valorisation des compétences : circulaires du 2 avril 2009 et du 25 janvier 2011 liées au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ; circulaire n° 28 du 19 avril 2013 IFAPME

En matière d'évolution de carrière et de promotion

- Conditions et principes : circulaire du 27 mai 1994 – Révision générale des barèmes
- Valorisation du diplôme : circulaires n° 1 du 12 septembre 1996 et n° 10 du 24 juillet 1998

En matière de formation

- Formation à l'accueil : circulaire n° 4 du 27 février 1997
- Principe du 80-20 : circulaire du 15 octobre 2018
- Agréments et certifications des formations : circulaire n° 30 du 15 octobre 2018

Les circulaires en vigueur spécifiques à chacune des carrières du personnel sont renseignées dans les titres concernés.

Service public de Wallonie
intérieur action sociale

Département des politiques publiques locales
Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Namur (Jambes)
Tél. : +32 (0)81 32 37 43

Courriel : ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be
Site Web : <https://interieur.wallonie.be/ressources-humaines>

Titre 1^{er} – Carrière du personnel administratif

Sources

Pour les conditions d'accès aux emplois :

Circulaire du 27 mai 1994 – Révision générale des barèmes

Circulaire du 4 décembre 1997 – Adaptation de certaines règles

Circulaire du 14 novembre 2001 – Principes généraux de la fonction publique locale

Circulaire du 19 avril 2013 – Revalorisation de certains barèmes

Pour les formations :

Circulaire n° 9 du 4 décembre 1997

Circulaire n° 13 du 7 juillet 1999 (pour les animateurs sportifs)

Circulaire n° 14 du 19 juillet 2001

Circulaire n° 18 du 16 mai 2007

Circulaire n° 21 du 16 mai 2007 (pour les animateurs culturels)

Circulaire n° 27 du 19 avril 2013

Circulaire n° 29 du 15 octobre 2018

Niveau E

Echelle E2 - Grade d'auxiliaire d'administration

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

Aucune exigence de diplôme

Echelle E3 - Grade d'auxiliaire d'administration

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle E2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.
OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 si la personne a acquis une formation complémentaire¹.
OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 si la personne possède un titre permettant le recrutement au niveau D ou à tout autre grade de niveau supérieur.

¹ A déterminer par l'autorité locale.

Niveau D

Echelle D2 - Grade d'employé d'administration

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ième} année de l'enseignement secondaire (2^{ième} degré – CESDD).

OU

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ième} degré et en lien avec l'emploi considéré.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (certificat d'apprentissage de l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré).

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle E (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, la personne devra remplir les conditions suivantes : évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E (administrative) en qualité d'agent statutaire définitif.

Echelle D3 - Grade d'employé d'administration

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D2 (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (administrative) si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) si la personne a acquis une formation complémentaire².

OU

² Formation de 50 périodes au choix (de nature à améliorer la qualité du service rendu). Si la formation est choisie parmi le 1^{er} module des sciences administratives, elle est capitalisable pour l'évolution en D4 (Circulaire n° 18).

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) si la personne possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Echelle D4 - Grade d'employé d'administration

Cette échelle s'applique :

❖ Par voie de recrutement

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (le diplôme de chef d'entreprise de l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré).

❖ Par évolution de carrière

A la personne possédant le grade d'employé d'administration titulaire de l'échelle D2 ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 si la personne a acquis un module de formation (sciences administratives³ / « animateurs culturels »⁵ / « animateurs sportifs »⁶).

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 si la personne a acquis deux modules de formation (sciences administratives/ « animateurs culturels »/ « animateurs sportifs »).

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 si la personne possède un titre permettant le recrutement à l'échelle D4 ou à tout autre grade de niveau supérieur.

OU

³ Module 1 de 150 périodes (circulaire n° 27) – module 2 de 150 périodes et module 3 de 150 périodes (circulaire n° 29).

⁴ La formation du 1^{er} module de sciences administratives déjà suivie dans les précédents niveaux (D2, D3) est capitalisable pour l'évolution en D4 (circulaire n° 18).

⁵ Module s précisés dans les circulaires n° 21 et n° 29).

⁶ Modules précisés dans les circulaires n° 13 et n° 29)

- Évaluation définie dans le statut + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 si la personne possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

OU

- Évaluation définie dans le statut + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 si la personne possède deux titres de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

Echelle D5 - Grade d'employé d'administration

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne possédant le grade d'employé d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + avoir acquis une formation spécifique (minimum 60 périodes) ⁷ ou un cycle complet des sciences administratives (c'est-à-dire les 3 modules de formation) ou être titulaire d'un diplôme permettant le recrutement à un grade d'une échelle supérieure (D6 ou A1) ou avoir acquis la formation utile pour l'évolution de carrière de chef de bureau de l'échelle A1 vers l'échelle A2.

Echelle D6 - Grade d'employé d'administration

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne possédant le grade d'employé d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

⁷ 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction (Circulaire n° 14).

❖ **Par évolution de carrière**

A la personne titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 (*condition applicable uniquement aux agents en fonction au 30 juin 1994 titulaires de l'échelle D5 par intégration*).

A la personne titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 + avoir acquis :
→ SOIT le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou un diplôme équivalent → SOIT une formation spécifique (cycle complet des sciences administratives) ou être titulaire d'un diplôme permettant le recrutement à un grade d'une échelle supérieure.

Niveau C

Echelle C3 - Grade de chef de service administratif

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne possédant le grade d'employé d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 moyennant les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif + avoir acquis une formation (cycle complet des sciences administratives/ cycle complet « animateurs culturels »/cycle complet « animateurs sportifs ») + réussir l'examen d'aptitude à diriger.

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle C3, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif + avoir acquis une formation complémentaire⁸ ou être titulaire d'un diplôme permettant le recrutement à un grade d'une échelle supérieure.

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.

⁸ Formation de 60 périodes qui n'auront pas été suivies parmi les options du 3^{ème} module de formation des sciences administratives (circulaire n° 29).

Niveau A

Echelle A1 - Grade de chef de bureau administratif

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 + avoir acquis une formation (cycle complet des sciences administratives)⁹ + réussir l'examen d'accession.

Echelle A2 - Grade de chef de bureau administratif

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 + avoir acquis une formation (cycle complet des sciences administratives).
- OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation.

⁹ Module 1 de 150 périodes (circulaire n° 27) – modules 2 de 150 périodes et module 3 de 150 périodes (circulaire n° 29).

Echelle A3 - Grade de chef de division

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A1 ou A2.

Echelle A4 - Grade de chef de division

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle A3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3.

Echelle A5 - Grade de directeur

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire des échelles A3 ou A4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A3 ou A4.

Echelle A6 - Grade de premier directeur

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire des échelles A5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A5.

Echelle A7 - Grade d'inspecteur général

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire des échelles A5 ou A6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A5 ou A6.

Echelle A8 - Grade de directeur général

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

Conditions à déterminer par l'autorité locale

Titre 2 – Carrière du personnel ouvrier

Sources

Pour les conditions d'accès aux emplois :

Circulaire du 27 mai 1994 – Révision générale des barèmes

Circulaire du 7 juillet 1999 – Principes généraux de la fonction publique locale

Circulaire du 14 novembre 2001 – Principes généraux de la fonction publique locale

Circulaire du 31 août 2006 – Mesure transitoire

Circulaire du 19 avril 2013 – Revalorisation de certains barèmes

Pour les formations :

Circulaire n° 1 du 12 septembre 1996

Circulaire n° 15 du 19 juillet 2001

Circulaire n° 29 du 15 octobre 2018

Niveau E

Echelle E2 - Grade d'auxiliaire professionnel

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne manœuvre pour travaux lourds - Aucune exigence de diplôme

Echelle E3 - Grade d'auxiliaire d'administration

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle E2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.
OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 si la personne a acquis une formation complémentaire¹⁰.
OU
- Évaluation définie dans le statut + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 si la personne possède un titre requis pour accéder au niveau D ou à tout autre grade d'une échelle supérieure.

¹⁰ A déterminer par l'autorité locale.

Niveau D

Echelle D2 - Grade d'ouvrier qualifié

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne possédant une qualification. Le critère de qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD).

OU

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (le certificat d'apprentissage de l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré).

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, la personne devra réunir les conditions suivantes : évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif.

Echelle D3 - Grade d'ouvrier qualifié

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D2, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 si la personne a acquis une formation complémentaire¹¹.
OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 si la personne possède un titre permettant le recrutement à l'échelle D4 ou à tout autre grade d'une échelle supérieure.
OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 si la personne possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Echelle D4 - Grade d'ouvrier qualifié

Cette échelle s'applique :

❖ Par recrutement

A la personne possédant le grade d'ouvrier qualifié pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

OU

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (diplôme de chef d'entreprise délivré par l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré).

❖ Par évolution de carrière

A la personne titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + avoir acquis une formation complémentaire¹² ou un diplôme permettant le recrutement au grade d'ouvrier D4.
OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

¹¹ Formations de 40 périodes au choix (Circulaire n° 1).

¹² Formation de minimum 150 périodes au choix (circulaire n° 29). NB : les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4.

Niveau C

Echelle C1 - Grade de brigadier

Cette échelle s'applique :

❖ **Par voie de promotion exclusivement**

A la personne titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (ouvrier communal) + avoir réussi l'examen d'accession.

Et, pour les personnes titulaires de l'échelle D2 et D3 :

- Avoir acquis une formation complémentaire¹³.

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en C1.

Pour le personnel d'entretien uniquement :

A la personne titulaire d'une échelle de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans le niveau E (personnel d'entretien) + avoir réussi l'examen d'accession.

Echelle C2 - Grade de brigadier-chef

Cette échelle s'applique :

❖ **Par voie de promotion**

A la personne titulaire de l'échelle C1, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent statutaire définitif.

¹³ Formation de minimum 150 périodes (circulaire n° 29).

Echelle C5 - Grade de contremaître (dans les communes de moins de 50.000 habitants)

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle D2, D3, D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en qualité d'agent statutaire définitif + réussir l'examen d'accession.

A la personne titulaire des échelles C1 ou C2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif + réussir l'examen d'accession.

Echelle C6 - Grade de contremaître en chef (dans les communes de moins de 50.000 habitants)

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle C5, en fonction dans les communes de moins de 50.000 habitants et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle C5 en qualité d'agent statutaire définitif.

A la personne titulaire de l'échelle C1 ou C2 en fonction dans les communes de moins de 50.000 habitants et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif + réussir l'examen d'accession.

Echelle C6 - Grade de contremaître (dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces)

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle D2, D3, ou D4 en fonction dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 + réussir l'examen d'accession.

A la personne titulaire de l'échelle C1 ou C2 en fonction dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 + réussir l'examen d'accession.

Echelle C7 - Grade de contremaître (dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces)

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle C6 en fonction dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle C6 en qualité d'agent statutaire définitif.

A la personne titulaire de l'échelle C1 ou C2 en fonction dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif + réussir l'examen d'accession.

Titre 3 – Carrière du personnel technique

Sources

Pour les conditions d'accès aux emplois :

Circulaire du 27 mai 1994 – Révision générale des barèmes

Circulaire du 4 décembre 1997 – Adaptation de certaines règles

Circulaire du 14 novembre 2001 – Principes généraux de la fonction publique locale

Circulaire du 19 avril 2013 – Revalorisation de certains barèmes

Pour les formations :

Circulaire n° 1 du 12 septembre 1996

Circulaire n° 9 du 4 décembre 1997

Circulaire n° 18 du 16 mai 2007

Circulaire n° 25 du 15 janvier 2009

Circulaire n° 29 du 15 octobre 2018

Niveau D

Echelle D2 - Grade d'agent technique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne possédant un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ième} année de l'enseignement secondaire (2^{ième} degré – CESDD).

OU

A la personnel possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ième} degré et en lien avec l'emploi considéré.

OU

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (le certificat d'apprentissage de l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré).

Echelle D3 - Grade d'agent technique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D2 (technique), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (technique) si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (technique) si la personne a acquis une formation complémentaire¹⁴.

OU

- Évaluation définie dans le statut + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (technique) si la personne possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

¹⁴ Formation d'au moins 40 périodes ayant pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu (Circulaire n° 18).

Echelle D7 - Grade d'agent technique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne dont l'emploi de technicien à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS).

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle D2 ou D3 technique et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen, la personne doit réunir les conditions suivantes : évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 en qualité d'agent statutaire définitif.

Echelle D8 - Grade d'agent technique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.
- OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans la D7 si la personne a acquis une formation complémentaire¹⁵ ou si la personne est titulaire d'un diplôme permettant le recrutement à un grade d'une échelle supérieure.

¹⁵ Formation de 60 périodes (Circulaire n° 29).

Echelle D9 - Grade d'agent technique en chef

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne technique attachée à un emploi pour lequel est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (par exemple, ingénieur technicien).

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D8 et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen d'accession, la personne doit réunir les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent statutaire définitif.

Echelle D10 - Grade d'agent technique en chef

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.
- OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans la D9 si la personne a acquis une formation complémentaire¹⁶ ou si la personne est titulaire d'un diplôme permettant le recrutement à un grade d'une échelle supérieure.

¹⁶ Formation de 60 périodes (circulaire n° 29).

Niveau A

Echelle A1 - Grade de chef de bureau technique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle D7, D8, D9 ou D10 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 + avoir déjà suivi les formations requises pour les évolutions de carrière de l'échelle D7 vers l'échelle D8 et de l'échelle D9 vers l'échelle D10 + avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer¹⁷ + réussir l'examen d'accession.

Echelle A2 - Grade de chef de bureau technique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 + avoir acquis une formation¹⁸.
- OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation.

¹⁷ Formation de 40 périodes (Circulaire n° 25).

¹⁸ Formation de 112 heures. Tronc commun pluridisciplinaire de 52 heures + 2 modules thématiques de 30 heures chacun au choix parmi les 4 proposés (dispensée par INEMAP) – La formation interuniversitaire de 300 heures en management communal (PROAGEC) est valorisable (Circulaire n° 9).

Echelle A3 - Grade de chef de division

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A1 ou A2.

Echelle A4 - Grade de chef de division

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle A3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3.

Echelle A5 - Grade de directeur

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire des échelles A3 ou A4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A3 ou A4.

Echelle A6 - Grade de premier directeur

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle A5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5.

Echelle A7 - Grade d'inspecteur général

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire des échelles A5 ou A6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A5 ou A6.

Echelle A7 - Grade de directeur général

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

Conditions à déterminer par l'autorité locale

Titre 4 – Carrière du personnel spécifique de niveau B

Sources

Pour les conditions d'accès aux emplois :

Circulaire du 27 mai 1994 – Révision générale des barèmes

Circulaire du 4 décembre 1997 – Adaptation de certaines règles

Circulaire du 7 juillet 1999 – Principes généraux de la fonction publique locale

Circulaire du 14 novembre 2001 – Principes généraux de la fonction publique locale

Pour les formations :

Circulaire n° 9 du 4 décembre 1997

Circulaire n° 29 du 15 octobre 2018

Niveau B

Echelle B1 - Grade de gradué spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou bachelier).

Echelle B2 - Grade de gradué spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 si la personne ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 si la personne dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Echelle B3 - Grade de gradué spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 si la personne ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 si la personne dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Echelle B4 - Grade de gradué spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire d'une échelle de niveau B, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans le niveau B + réussir l'examen de promotion.

Niveau A

Echelle A1 - Grade de chef de bureau spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire d'une échelle de niveau B pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau B + avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer¹⁹ + réussir l'examen d'accession.

Echelle A2 - Grade de chef de bureau spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 + avoir acquis une formation²⁰.

¹⁹ Formation de 120 périodes (Circulaire n° 29 du 15 octobre 2018).

²⁰ Formation de 112 heures. Tronc commun pluridisciplinaire de 52 heures + 2 modules thématiques de 30 heures chacun au choix parmi les 4 proposés (dispensée par INEMAP) – La formation interuniversitaire de 300 heures en management communal (PROAGEC) est valorisable (Circulaire n°9 du 4 décembre 1997).

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation.

Echelle A3 - Grade de chef de division

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A1 ou A2.

Echelle A4 - Grade de chef de division

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle A3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3.

Echelle A5 - Grade de directeur

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire des échelles A3 ou A4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A3 ou A4.

Echelle A6 - Grade de premier directeur

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire des échelles A5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A5.

Echelle A7 - Grade d'inspecteur général

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire des échelles A5 ou A6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A5 ou A6.

Echelle A8 - Grade de directeur général

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A déterminer par l'autorité locale

Titre 5 – Carrière du personnel spécifique de niveau A

Sources

Pour les conditions d'accès aux emplois :

Circulaire du 27 mai 1994 – Révision générale des barèmes

Circulaire du 4 décembre 1997 – Adaptation de certaines règles

Circulaire du 14 novembre 2001 – Principes généraux de la fonction publique locale

Pour les formations :

Circulaire n° 9 du 4 décembre 1997

Circulaire n° 26 du 18 juin 2012

Circulaire n° 29 du 15 octobre 2018

Echelle A1sp - Grade d'attaché spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ingénieur industriel, juriste, informaticien, ...).

Echelle A2sp - Grade d'attaché spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique + avoir acquis une formation²¹.

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique si la personne n'a pas acquis de formation.

Echelle A3sp - Grade d'attaché spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***²²

A la personne titulaire de l'échelle A2 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A2 spécifique.

²¹ Circulaire n° 26 du 18 juin 2012 : cycle identique à la formation de 112 heures du personnel de niveau A. Tronc commun pluridisciplinaire de 52 heures + 2 modules thématiques de 30 heures chacun au choix parmi les 4 proposés (dispensée par INEMAP) (circulaire n° 9 du 4 décembre 1997).

²² L'évolution de carrière n'existe qu'à titre transitoire dans les cas prévus par la circulaire du 14 novembre 2001.

❖ **Par voie de promotion**

A la personne titulaire de l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A1 spécifique ou A2 spécifique.

Echelle A4sp - Grade d'attaché spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ **Par voie de recrutement**

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien, vétérinaire, ...).

❖ **Par évolution de carrière**

A la personne titulaire de l'échelle A3 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3 spécifique.

Echelle A5sp - Grade de premier attaché spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ **Par voie de recrutement**

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (médecin spécialiste, pharmacien spécialiste, pharmacien d'hôpitaux, ...).

❖ **Par évolution de carrière**

A la personne titulaire de l'échelle A4 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A4 spécifique.

Echelle A6sp - Grade de premier directeur spécifique

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A4 spécifique ou A5 spécifique.

Echelle A7sp - Grade de directeur en chef

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle A4 spécifique, A5 spécifique ou A6 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A4 spécifique, A5 spécifique ou A6 spécifique.

Echelle A8 - Grade de directeur général

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A déterminer par l'autorité locale

Titre 6 – Carrière du personnel de bibliothèque

Sources

Pour les conditions d'accès aux emplois :

Circulaire du 27 mai 1994 – Révision générale des barèmes

Circulaire du 4 décembre 1997 – Adaptation de certaines règles

Circulaire du 9 décembre 2004 – Fonction publique locale – Personnel de bibliothèques

Pour les formations :

Circulaire n° 9 du 4 décembre 1997

Circulaire n° 16 du 3 avril 2002

Circulaire n° 29 du 15 octobre 2018

Niveau D

Echelle D2 - Grade d'auxiliaire de bibliothèque ou d'employé de bibliothèque

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

Pour les personnes étant chauffeurs bibliobus (exclusivement) : à la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur + le permis poids lourds + expérience professionnelle utile de 5 ans minimum en tant que chauffeur de poids lourds.

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, la personne doit réunir les conditions suivantes : évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif.

Echelle D3 - Grade d'auxiliaire de bibliothèque ou d'employé de bibliothèque

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle D2 comme auxiliaire de bibliothèque ou employé de bibliothèque si la personne n'a pas acquis de formation complémentaire.
- OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D2 comme auxiliaire de bibliothèque ou employé de bibliothèque si la personne a acquis une formation complémentaire²³.

²³ Formation de 110 périodes (Circulaire n° 16).

Echelle D4 - Grade d'employé de bibliothèque

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D2 ou D3 comme employé de bibliothèque, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 comme employé de bibliothèque si la personne a acquis un module de formation bibliothèques²⁴.

OU

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 comme employé de bibliothèque si la personne a acquis deux modules de formation bibliothèques²⁵.

Echelle D5 - Grade d'employé de bibliothèque

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D4, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + avoir acquis deux modules de formation bibliothèques²⁶.

²⁴ 1 module de formation : formation de 460 périodes reprenant le premier niveau du « bibliothécaire breveté » (Circulaire n° 16).

²⁵ 2 modules de formation : formation de 970 périodes reprenant les deux niveaux du « bibliothécaire breveté » (Circulaire n° 16).

²⁶ Deux années du brevet et la réussite de l'épreuve intégrée (970 périodes – Circulaire n° 16).

Echelle D6 - Grade d'employé de bibliothèque

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme graduat de bibliothécaire-documentaliste.

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle D5.
OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5 + posséder un graduat de bibliothécaire documentaliste.

Niveau B

Echelle B1 - Grade de bibliothécaire gradué

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme graduat de bibliothécaire-documentaliste.

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne de niveau D4, D5 ou D6 d'employé de bibliothèque, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5 d'employé de bibliothèque + graduat de bibliothécaire documentaliste.

Echelle B2 - Grade de bibliothécaire gradué

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle B1, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle B1 de bibliothécaire gradué + ne pas avoir de diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction.
- OU
- Évaluation définie dans le statut + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle B1 de bibliothécaire gradué + posséder un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Echelle B3 - Grade de bibliothécaire gradué

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle B2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle B2 de bibliothécaire gradué + ne pas avoir de diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction.
- OU
- Évaluation définie dans le statut + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle B2 de bibliothécaire gradué + posséder un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Echelle B4 - Grade de bibliothécaire gradué en chef

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire de l'échelle B de la carrière des bibliothèques, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans le niveau B en tant que bibliothécaire-documentaliste + réussir l'examen de promotion.

Niveau A

Echelle A1 - Grade de chef de bureau bibliothécaire

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire qui répond aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis.

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne de niveau B1, B2, B3 ou B4 de la carrière des bibliothèques et D6 porteur d'un graduat de bibliothécaire documentaliste, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle B1, B2, B4 ou D6 + réussir l'examen d'accession.

Echelle A2 - Grade de chef de bureau bibliothécaire

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle A1, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 si la personne a acquis une formation complémentaire²⁷.
OU
- Évaluation définie dans le statut + ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si la personne n'a pas acquis une formation complémentaire.

Echelle A5 - Grade de bibliothécaire directeur

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de niveau universitaire qui répond aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis.

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne de niveau A2, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 12 ans dans dont 8 ans dans un des grades du personnel dirigeant parmi lesquels 4 ans au grade de chef de bureau bibliothécaire.

²⁷ Formation de 112 heures. Tronc commun pluridisciplinaire de 52 heures + 2 modules thématiques de 30 heures chacun au choix parmi les 4 proposés (dispensée par INEMAP) (Circulaire n° 9 du 4 décembre 1997).

Echelle A7 - Grade de bibliothécaire directeur principal

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de niveau universitaire qui répond aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis.

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne de niveau A5 ou A6, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 16 ans dont 8 ans dans un des grades du personnel dirigeant.

Titre 7 – Carrière du personnel chargé de la surveillance des bassins de natation

Sources

Pour les conditions d'accès aux emplois :

Circulaire du 7 juillet 2006 – Fonction publique locale – Statuts administratif et pécuniaire des agents chargés de la surveillance des bassins de natation

Pour les formations :

Circulaire n° 22 du 16 mai 2007

Niveau D

Echelle D2 - Grade d'agent de surveillance des bassins de natation

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

Echelle D3 - Grade d'agent de surveillance des bassins de natation

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D2 comme agent de surveillance des bassins de natation si la personne a acquis une formation complémentaire²⁸.

Echelle D4 - Grade d'agent de surveillance des bassins de natation

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D2 ou D3 comme agent de surveillance des bassins de natation, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 comme agent de surveillance des bassins de natation si la personne a acquis un module de formation d'animateur sportif²⁹.

OU

²⁸ Formation de 40 périodes à choisir parmi les formations liées à la fonction (Circulaire n°22).

²⁹ Un module de 150 périodes correspondant au module 1 d'animateur sportif (Circulaire n°22).

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 comme agent de surveillance des bassins de natation si la personne a acquis deux modules de formation d'animateur sportif³⁰.

Echelle D5 - Grade d'agent de surveillance des bassins de natation

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D4, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + formation spécifique³¹.

Echelle D6 - Grade d'agent de surveillance des bassins de natation

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur (graduat ou bachelier).

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D4 ou D5 comme agent de surveillance des bassins de natation, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 comme agent de surveillance des bassins de natation si la personne a acquis trois modules de formation d'animateur sportif³².

³⁰ Deux modules de 150 périodes, soit un total de 300 périodes, correspondants aux modules 1 et 2 d'animateur sportif (Circulaire n°22).

³¹ Formation de 60 périodes, dont 30 encore non valorisées et 30 périodes utiles à la fonction (Circulaire n°22).

³² Formation de 450 périodes correspondant au 3 modules d'animateur sportif » (Circulaire n°22).

Titre 8 – Carrières spécifiques – nouveaux métiers

Sources

Pour les conditions d'accès aux emplois :

Circulaire du 2 avril 2009 – Convention sectorielle 2005-2006 – Carrières spécifiques
Circulaire du 16 mai 2014 – Nouveaux métiers (filière sécurité)

Pour les formations :

Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale

Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément de formations.

Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales

Niveau D

Echelle D2

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par voie de recrutement***

- Pour le grade de gardien de la paix – non constatateur :
A la personne pour qui est requis une attestation de formation de gardiens de la paix³³
- Pour le grade de gardien de la paix - constatateur :
A la personne qui se situe en régime transitoire visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013
- Pour le grade d'agent constatateur :
A la personne qui se situe en régime transitoire visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013
- Pour le grade d'agent de sécurité / vigile
A la personne pour qui est requis une obligation de suivre la formation reconnue d'agent de gardiennage³⁴

Echelle D3

Cette échelle s'applique :

❖ ***Par évolution de carrière***

A la personne titulaire de l'échelle D2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle D2 + pas de formation complémentaire.
- OU
- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D2 + une formation complémentaire³⁵.

³³ Formation prévue à l'article 10 de la loi du 15 mai 2007

³⁴ Formation prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006

³⁵ A déterminer par l'autorité.

Echelle D4

Cette échelle s'applique :

❖ Par voie de recrutement

- Pour le grade de gardien de la paix – constatateur :
A la personne qui remplit les conditions légales fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et qui satisfait aux conditions de formation³⁶
- Pour le grade d'agent constatateur :
A la personne qui remplit les conditions légales fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et qui satisfait aux conditions de formation³⁷

❖ Par évolution de carrière

A la personne titulaire de l'échelle D3, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle D + un module de formation³⁸.
- OU
- Évaluation définie dans le statut + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D + deux modules de formation³⁹.

Echelle D5

Cette échelle s'applique :

❖ Par évolution de carrière

A la personne titulaire de l'échelle D3, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* et avoir acquis une formation spécifique⁴⁰

³⁶ Formation de 40 heures durant une période de 10 jours maximum (circulaire du 16 mai 2014)

³⁷ Formation de 40 heures durant une période de 10 jours maximum (circulaire du 16 mai 2014)

³⁸ A déterminer par l'autorité.

³⁹ A déterminer par l'autorité

⁴⁰ A déterminer par l'autorité

Echelle D6

Cette échelle s'applique :

❖ **Par évolution de carrière**

A la personne titulaire de l'échelle D4 ou D5, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 + diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou un diplôme équivalent ou trois modules de formation⁴¹

Niveau C

Echelle C3

Cette échelle s'applique :

❖ **Par voie de promotion**

A la personne titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 comme statutaire définitif si la personne a acquis trois modules de formation⁴² + réussir l'examen d'aptitude à diriger.

Echelle C4

❖ **Par évolution de carrière**

A la personne titulaire de l'échelle C3, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 comme statutaire définitif et avoir acquis une formation complémentaire (60h)⁴³
OU
- Évaluation définie dans le statut + ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 comme statutaire définitif si pas de formation complémentaire.

⁴¹ A déterminer par l'autorité

⁴² A déterminer par l'autorité

⁴³ A déterminer par l'autorité.

Titre 9 – Personnel spécifique des CPAS

Sources

Pour les conditions d'accès aux emplois :

Circulaire du 27 mai 1994 – Révision générale des barèmes

Circulaire du 12 juillet 1994 – Pour les centres publics d'aide sociale

Les conditions d'évolution de carrière et de promotion sont celles prévues dans les carrières des niveaux correspondants (A, B, C ou D)

Directeur de maison de repos

Grade de Directeur de 1^{ère} classe

Est appliquée l'échelle A2 :

❖ ***Par voie de recrutement ou de promotion***

A la personne titulaire d'un diplôme universitaire et des qualifications légales requises + dirigeant une maison de repos de plus de 100 lits

Est appliquée l'échelle A1 :

❖ ***Par voie de recrutement ou de promotion***

A la personne titulaire d'un diplôme universitaire et des qualifications légales requises + dirigeant une maison de repos de moins de 101 lits

Grade de Directeur de 2^{ème} classe

Est appliquée l'échelle B4 :

❖ ***Par voie de recrutement ou de promotion***

A la personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et des qualifications légales requises + dirigeant une maison de repos de plus de 50 lits

Est appliquée l'échelle C3 :

❖ ***Par voie de recrutement ou de promotion***

A la personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et des qualifications légales requises + dirigeant une maison de repos de moins de 51 lits

Psychologue

Grade de psychologue

Est appliquée l'échelle A1sp :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne titulaire d'un diplôme de psychologue

Kinésiste-Ergothérapeute-Logopède
--

Grade de kinésiste ou -ergothérapeute ou logopède

Est appliquée l'échelle B1 :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne titulaire d'un diplôme requis spécifiquement pour ces métiers

Educateur

Grade de Chef éducateur

Est appliquée l'échelle B4.1. :

❖ ***Par voie de promotion ou par voie de recrutement (à défaut de candidat répondant aux conditions de promotion)***

A la personne titulaire d'un diplôme spécifique à la fonction et selon les conditions de la carrière spécifique de niveau B (titre 4)

Grade d'éducateur classe 1

Est appliquée l'échelle B1 :

❖ ***Par voie de recrutement***

A la personne titulaire d'un diplôme spécifique à la fonction

❖ ***Par voie de promotion***

A la personne titulaire d'une échelle de niveau D ou C (éducateur) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

Évaluation *définie dans le statut* + ancienneté de 4 ans et avoir acquis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat) donnant accès à un emploi d'éducateur au sens de la législation applicable ou secteur d'activité concerné

Est appliquée l'échelle B2 et B3 :

❖ ***Par évolution de carrière***

A l'éducateur classe 1, selon les conditions de la carrière spécifique de niveau B (titre 4)

Grade d'éducateur classe 2

Est appliquée l'échelle D3 :

❖ ***Par voie de recrutement et par voie de promotion***

A la personne titulaire d'un diplôme spécifique à la fonction

Est appliquée l'échelle D3.1

❖ ***Par évolution de carrière***

A l'éducateur D2 classe 2, selon les conditions de la carrière spécifique de niveau D (titre 8)

Grade d'éducateur classe 3

Est appliquée l'échelle D2 :

❖ ***Par voie de recrutement et par voie de promotion***

A la personne titulaire d'un diplôme spécifique à la fonction

Est appliquée l'échelle D3 :

❖ ***Par évolution de carrière***

A l'éducateur classe 3

Aide familiale et aide senior

Grade d'aide familiale

Est appliquée l'échelle D2 :

- ❖ ***Par voie de recrutement***
A l'aide familiale, aide senior

Est appliquée l'échelle D3 :

- ❖ ***Par évolution de carrière***
A la titulaire de l'échelle D2 selon les conditions de la carrière spécifique (titre 8)

Titre 10 – Personnel spécifique des établissements de soins

Sources

Pour les conditions d'accès aux emplois :

Circulaire du 27 mai 1994 – Révision générale des barèmes

Circulaire du 12 juillet 1994 – Pour les centres publics d'aide sociale

Circulaire du 4 décembre 1997 – Statut pécuniaire et administratif du personnel des administrations locales et provinciales – Adaptations de certaines règles

Circulaire du 23 mai 2002 – Régime pécuniaire des grades infirmiers chef et directeur de maison de repos ou de maison de repos et de soins

Les conditions d'évolution de carrière et de promotion sont celles prévues dans les carrières des niveaux correspondants (A, B, C ou D)

Echelles barémiques spécifiques	
A6 A5 A4 A2	Directeur 1 ^{ère} classe (501 lits et plus) Directeur 2 ^{ème} classe (251 - 500 lits) Directeur 3 ^{ème} classe (151 - 250 lits) Directeur 4 ^{ème} classe (100 - 150 lits)
A4 A2 A1 B3 B1	Comptable (501 lits et plus) Comptable (251 - 500 lits) Comptable (151 - 250 lits) Comptable (101 - 150 lits) Comptable (100 lits et moins)
A7sp A5 A5sp A4sp	Pharmacien - chef de service (4 adjoints au moins) Pharmacien en chef (moins de 4 adjoints et 1 adjoint au moins) Pharmacien seul Pharmacien adjoint
A4.1 A2.1 A1.1 B6 B5	Directeur (directrice) 1 ^{ère} classe nursing (501 lits et plus) Directeur (directrice) 2 ^{ème} classe nursing (251 à 500 lits) Directeur (directrice) 3 ^{ème} classe nursing (moins de 251 lits) Chef de service 1 ^{ère} classe nursing (plus de 100 lits) Chef de service 2 ^{ème} classe nursing (moins de 101 lits)
A1sp A2sp A3sp	Psychologue (recrutement) Psychologue (évolution de carrière) Psychologue (évolution de carrière)
B4.1	Accoucheuse en chef Infirmier(ère) en chef, kinésiste en chef, ... Assistant(e) de laboratoire clinique en chef (Section qui comprend au moins 10 unités)
B4	Assistant(e) social(e) en chef (Service social qui compte au moins 4 assistants(e)s social(e)s)
B3	Accoucheuse principale Infirmier(ère) principal(e) gradué(e) Assistant(e) social(e) principal(e) Diététicien(ne) principal(e) Kinésiste principal(e)

	Ergothérapeute principal(e) Logopède principal(e) Assistant(e) de laboratoire clinique principal(e)
B2	Accoucheuse 1 ^{ère} classe Infirmier(ère) gradué(e) 1 ^{ère} classe Assistante) social(e) 1 ^{ère} classe Diététicien(ne) 1 ^{ère} classe Kinésiste 1 ^{ère} classe Ergothérapeute 1 ^{ère} classe Logopède 1 ^{ère} classe Assistant(e) de laboratoire clinique 1 ^{ère} classe
B1	Accoucheuse Infirmier(ère) gradué(e) Infirmier(ère) A2 ancien régime (avec certificat d'immatriculation) Assistant(e) social(e) Diététicien(ne) Kinésiste Ergothérapeute Logopède Assistant(e) de laboratoire clinique
D3 D3.1	Hospitalier(ère)- Assistante en soins hospitaliers (recrutement) Hospitalier(ère)- Assistante en soins hospitaliers (évolution de carrière – après 9 ans d'ancienneté)
D2 D3	Puéricultrice (recrutement) Puéricultrice (évolution de carrière – après 9 ans d'ancienneté)
D2 D3	Personnel auxiliaire non diplômé Personnel auxiliaire non diplômé (évolution de carrière – après 8 ans d'ancienneté)
D2 D3.1	Aide-soignant Aide- soignant (évolution de carrière – après 60 heures de formation)
D6 D7	Infirmier breveté Infirmier breveté (évolution de carrière – après 9 ans d'ancienneté)
B4.1 B4 B3 B2	Infirmier en chef d'une maison de repos et de soins (promotion ou à défaut recrutement) Infirmier en chef d'une maison de repos (promotion ou à défaut recrutement) Infirmier principal (gradué) (évolution de carrière) Infirmier 1 ^{ère} classe (gradué) (évolution de carrière)

B1	Infirmier gradué (recrutement)
A1	Directeur de première classe (capacité de moins de 101 lits – promotion ou recrutement) – Universitaire
A2	Directeur de première classe (capacité de moins de 101 lits- évolution de carrière) – Universitaire
A2	Directeur de première classe (capacité de plus de 100 lits – promotion ou recrutement) -Universitaire
A3	Directeur de première classe (capacité de plus de 100 lits -évolution de carrière) - Universitaire
B4.1	Directeur de seconde classe (capacité de plus de 50 lits – promotion ou recrutement) – Gradué
B5	Directeur de seconde classe (capacité de plus de 50 lits – évolution de carrière) – Gradué
B4	Directeur de seconde classe (capacité jusqu'à 50 lits – recrutement) - Gradué
B4.1	Directeur de seconde classe (capacité jusqu'à 50 lits- évolution de carrière) – Gradué